

## Fiche 2

**LA POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION  
DU LITTORAL****1959 : des « périmètres sensibles » sur le littoral**

Un décret du 26 juin 1959 instaure des « périmètres sensibles » sur le littoral essentiellement pour préserver la Côte d'Azur de l'urbanisation. Ce principe est étendu aux départements non littoraux en 1976. La loi du 18 juillet 1985 transforme ces « périmètres sensibles » en « espaces naturels sensibles » : la mission d'élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles est confiée aux départements qui s'appuie pour cela sur une taxe sur les permis de construire : la TDENS. Depuis 2012, elle est intégrée dans la Taxe d'Aménagement perçue par les départements.

**Espace naturel sensible**

La nature d'un ENS est précisée par chaque conseil général en fonction de ses caractéristiques territoriales. Ce sont généralement des espaces susceptibles de présenter un fort intérêt biologique et/ou paysager ; d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés ; de faire l'objet de mesures de protection et de gestion ; d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

✿ Cette taxe qui représente environ **150** millions d'euros en moyenne par an, dont plus de **60%** pour les départements littoraux

✿ le patrimoine national des ENS comprend aujourd'hui **3.050** sites soit **170.000** hectares acquis et/ou gérés

**1975 : création du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**

A l'initiative de la DATAR, la loi du 10 juillet 1975 crée un établissement public de l'Etat à caractère administratif : le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, avec pour mission initiale de « mener, dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des lacs de plus de 1.000 hectares, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés » (Journal Officiel du 11 juillet 1975).

**1976 : le sentier du littoral**

La loi du 31 décembre 1976 institue une servitude de passage le long du littoral sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime pour les piétons. Cette servitude est de trois mètres de largeur, seuls des obstacles tels que des installations militaires, portuaires, des zones naturelles fragiles... peuvent en principe être exclus.

✿ Aujourd'hui **2/3** du littoral métropolitain sont ainsi accessibles aux piétons, dont **1.700** km sur des propriétés privées (MEDDE / DGALN, 2011)

## 1986 : la « loi littoral », trois priorités

La « loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral », dite « loi littoral », est votée à l'unanimité le 3 janvier 1986 par le Parlement. Elle découle de la prise de conscience de l'importance économique du littoral et des multiples pressions dont il fait l'objet. Elle concerne les côtes métropolitaines comme d'outre-mer et les lacs de plus de 1000 hectares, associant des principes parfois contradictoires d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Depuis trente ans, elle règlemente les activités humaines sur le littoral pour :

- ❁ Préserver les espaces rares et sensibles
- ❁ Gérer la consommation d'espace
- ❁ Ouvrir plus largement le rivage au public et y accueillir en priorité les activités dont le développement est lié à la mer



## Depuis 2009 : le Grenelle de la Mer et les conférences environnementales

Entre 2009-2012, le Grenelle de la Mer rehausse les objectifs fixés par la loi « Littoral » :

- ❁ La mission d'assurer la protection du « tiers naturel » du littoral, confiée en partie au Conservatoire, était initialement prévue pour 2050.

### La politique du « tiers naturel » : un principe d'équilibre

Le « tiers naturel » pose le principe qu'il faille, sur un territoire donné, conserver ou reconquérir une part significative de l'espace à l'état naturel, c'est-à-dire préservé de l'artificialisation. En moyenne sur le territoire national, cette part devrait représenter environ un tiers du littoral.

- ❁ En 2012, la conférence environnementale « feuille de route pour la transition écologique » confirme le rythme d'acquisition du Conservatoire du Littoral d'ici à 2030 dans le but d'assurer l'objectif du tiers sauvage et de renforcer l'accès du public aux espaces protégés et au littoral, avec en particulier l'appui à la création d'un sentier du littoral outre-mer

- ❁ En 2013, le Conservatoire du littoral se voit confier l'objectif de protéger le tiers des mangroves des d'outre-mer français en 3 ans (soit 35.000 ha), objectif rehaussé en 2015 à **55.000** hectares d'ici à 2020